

Le 6 octobre 2005

## **Attention ! les règles changent en ce qui a trait au remplacement des professionnels en disponibilité**

Le 24 septembre dernier, le syndicat a déposé un grief visant le déplacement de quatre professionnels en disponibilité et leur nomination en permanence sans leur accord. Ce grief a été porté en arbitrage. Par sa sentence du 13 juillet dernier, l'arbitre donne raison à la Ville quant à son droit de replacer un professionnel en disponibilité sans son consentement.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 6.4.1.1 de notre convention collective, « L'employeur peut combler tout poste nouvellement créé ou devenu vacant qu'il décide de combler par un professionnel mis en disponibilité ». Cependant, la pratique passée était basée sur le consentement réciproque du professionnel et de l'employeur. Dorénavant, la Ville semble vouloir se prévaloir de son droit sans l'accord du professionnel.

Par la sentence arbitrale qui vient d'être donnée, l'employeur peut effectivement, à son entière discrétion, assigner un professionnel mis en disponibilité à tout poste nouvellement créé ou devenu vacant. Le cas échéant, le professionnel doit accepter sa nouvelle assignation.

En contrepartie, si un poste de niveau équivalent, à celui occupé par le professionnel avant l'abolition de son poste, est vacant ou le devient, le professionnel a le privilège d'être nommé dans ce poste, pourvu qu'il remplisse les exigences normales de ce poste. (c.c. art. 2.3.3)

Par ailleurs, le placement des professionnels en disponibilité soulève encore des interrogations, notamment quant au partage des compétences entre le « central » et les arrondissements. En effet, en vertu de la Charte de la Ville Montréal, le remplacement relève du « central » tandis que la dotation est de la compétence des arrondissements.

## **Le temps à compenser sera désormais payé en argent aux professionnels qui quittent la Ville**

Afin de se conformer aux normes du travail, le Service du capital humain a émis une nouvelle directive concernant la gestion de la banque de temps à compenser des professionnels. Dorénavant, le solde de la banque de temps à compenser d'un professionnel qui quitte la Ville, soit par démission, mise à pied ou congédiement, sera payé en argent.

Rappelons qu'en vertu de notre convention collective, les heures supplémentaires sont majorées de 50% et versées dans une banque de temps à compenser que le professionnel peut utiliser, en congé rémunéré, après entente avec son supérieur. Normalement, ces heures supplémentaires doivent être reprises en temps.

Par ailleurs, nous invitons les occasionnels et les provisoires, qui anticipent une fin de contrat, à écouler leurs heures supplémentaires de l'année courante dans la mesure du possible, car celles-ci ne sont pas encore versées dans leur banque de temps à compenser.